

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0054 CPE/MINFOF du 13 FEB 2013

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La **Société Industries du Bois Camerounais (IBC) S.A.** BP 362 Mbalmayo, représentée par Madame **IMAN OMESS Epouse BRUNO** en qualité de Administrateur Général Adjoint,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **101 793 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1102** constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement n° **10 035** et dont les limites sont fixées telles que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de **trois (3) ans non renouvelable** à compter de la date de signature.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique des Administrations chargées des Forêts et de l'Environnement, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement **qui devra prendre en compte le couloir de migration de la faune sauvage dans ce massif forestier ;**
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation telle que défini dans le cahier des charges ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;
- une **étude d'impact environnemental** dont les termes de référence feront l'objet d'une approbation par le Ministère en charge de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à respecter les clauses du contrat de partenariat industriel notarié conclues lors de sa soumission pour ce titre d'exploitation forestière, en vue de la transformation des bois qui en seront issus.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

(1) L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

(2) Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

(3) Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer en cas de conformité, une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

(4) la vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2^e layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la Direction des Forêts /SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette/CD contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

(5) Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

(6) Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère en charge des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

(7) Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

(8) Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

(1) La strate provisoire (les trois assiettes annuelles de coupe exploitées en convention provisoire) sera positionnée en fonction du couloir de migration des animaux dans le massif forestier afin de minimiser l'impact direct des activités d'exploitation forestière sur la faune sauvage.

(2) Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe est conditionnée respectivement par l'effectivité de la matérialisation des limites de la concession forestière et des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

(3) L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

(4) Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

(5) Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

(6) Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: RESILIATION


(1) L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: SUIVI DES ACTIVITES ET DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./- 

Fait à _____, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIETE IBC

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ



Comen

Iman Bruno
ADMINISTRATEUR GENERAL
ADJOINT



LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Le Ministre
The Minister

4

Ngole Philip Ngwese

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION PROVISoire :
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

CONCESSION FORESTIERE N° 1102

UFA N° 10 035

SUPERFICIE : 101 793 ha

CONCESSIONNAIRE : Société Industries du Bois Camerounais S.A.

SITUATION ADMINISTRATIVE :

<i>Région</i>	:	<i>Est</i>
<i>Département</i>	:	<i>Haut Nyong</i>
<i>Arrondissement</i>	:	<i>Ngoïla (101 793 ha)</i>
<i>Commune</i>	:	<i>Ngoïla (101 793 ha)</i>

MAPPE DE REFERENCE : Mintom à 1/200 000

PLANIMETRE UTILISE : Mapinfo 10.5

DESCRIPTION DES LIMITES DE L'UFA

Le point de repère R (UTM 33 N -373 122 m ; 326 192 m) de cette forêt est situé au pont sur le cours d'eau Karagwa,

Du point R, suivre la droite RI1 = 3,14 km de gisement 250 degrés pour atteindre le point de base I1(370 173 ; 325 114) de cette forêt situé sur le cours d'eau Dja.

Cette forêt est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord:

- Du point I1, par le Dja en amont sur 28,27 km pour atteindre le point J1 (347 460 ; 321 014), situé sur le même cours d'eau.

A l'Ouest :

- Du point J1, par la droite J1K1 = 20,45 km de gisement 175 degrés pour atteindre le point K1 (349 172 ; 300 632);

Au Sud :

- Du point K1, par la droite K1L1 = 3,50 km de gisement 102 degrés pour atteindre le point L1 (352 590 ; 299 878); situé à la source d'un cours d'eau non dénommé;
- Du point L1, par la droite L1M1 = 2,87 km de gisement 110 degrés pour atteindre le point M1 (355 295 ; 298 902) ;
- Du point M1, par la droite M1N1 = 3,30 km de gisement 93 degrés pour atteindre le point N1 (356 585 ; 298 720);
- Du point N1, par la droite N1O1 = 1,30 km de gisement 100 degrés pour atteindre le point O1(359 869 ; 298 500) ;
- Du point O1, par la droite O1P1 = 0,2 km de gisement 172 degrés pour atteindre le point P1 (359 895 ; 298 313);
- Du point P1, par la droite P1Q1 = 1,15 km de gisement 65 degrés pour atteindre le point Q1 (360 934 ; 298 801);
- Du point Q1, par la droite Q1R1 = 1,63 km de gisement 168 degrés pour atteindre le point R1 (361 264 ; 297 207);
- Du point R1, par la droite R1S1 = 3,00 km de gisement 188 degrés pour atteindre le point S1 (360 837 ; 294 336), situé sur un cours d'eau non dénommé ;

- Du point S1, par la droite S1T1 = 1,83 km de gisement 124,5 degrés pour atteindre le point T1 (362 347 ; 293 196), situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point T1, par la droite T1U1 = 2,95 km de gisement 78,5 degrés pour atteindre le point U1 (365 247 ; 293 788) ;
- Du point U1, par la droite U1V1 = 2,95 km de gisement 112 degrés pour atteindre le point V1 (367 986 ; 292 685);
- Du point V1, par la droite V1W1 = 4,47 km de gisement 126 degrés pour atteindre le point W1 (371 616 ; 290 063) ;
- Du point W1, par la droite W1X1 = 3,18 km de gisement 129,5 degrés pour atteindre le point X1 (374 064 ; 288 033); situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point X1, par la droite X1Y1 = 0,92 km de gisement 91 degrés pour atteindre le point Y1 (374 984 ; 288 015) ; situé à sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point Y1, par la droite Y1Z1 = 2,81 km de gisement 58 degrés pour atteindre le point Z1 (377 366 ; 289 509), situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point Z1, par la droite Z1A2 = 3,45 km de gisement 84 degrés pour atteindre le point A2 (380 797 ; 289 859), situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point A2, par la droite A2B2 = 3,31 km de gisement 78,5 degrés pour atteindre le point B2 (384 051 ; 290 507);
- Du point B2, par la droite B2C2 = 2,17 km de gisement 116 degrés pour atteindre le point C2 (386 003 ; 289 552) ;
- Du point C2, par la droite C2D2 = 2,20 km de gisement 124 degrés pour atteindre le point D2 (387 833 ; 288 314) ;
- Du point D2, par la droite D2E2 = 0,96 km de gisement 91 degrés pour atteindre le point E2 (388 815 ; 288 287); situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Mié ;

A l'Est :

- Du point E2, par la droite E2F2 = 6,46 km de gisement 355 degrés pour atteindre le point F2 (388 271 ; 294 726) situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point F2, par la droite F2G2 = 2,27 km de gisement 266,5 degrés pour atteindre le point G2 (386 000 ; 294 598), situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point G2, par ce cours d'eau non dénommé en amont sur 5,58 km pour atteindre le point H2 (385 425 ; 298 982) ;
- Du point H2, par la droite H2I2 = 1,06 km de gisement 303 degrés pour atteindre le point I2 (384 536 ; 299 557), situé sur le cours d'eau Douom;
- Du point I2, successivement en aval par Douom sur 5,01km, puis son affluent droit en amont sur 0,67 km pour atteindre le point J2 (382 430 ; 303 548), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point J2, par la droite J2A1 = 1,40 km de gisement 45,5 degrés pour atteindre le point A1 (383 434 ; 304 524) ;
- Du point A1, par la droite A1B1 = 2,23 km de gisement 30 degrés pour atteindre le point B1(384 554 ; 306 449); situé à la confluence du cours d'eau Mwamahop avec deux affluents non dénommés;
- Du point B1, par Mwamahop en amont sur 1,98 km pour atteindre le point C1 (382 914 ; 306 207) ;
- Du point C1, par la droite C1D1 = 1,35 km de gisement 319,5 degrés pour atteindre le point D1 (382 043 ; 307 237); situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point D1, par ce cours d'eau non dénommé en aval sur 0,97 km Pour atteindre le point E1(382 418 ; 308074) ; situé à sa confluence avec le cours d'eau Mada ;
- Du point E1, par la droite E1F1 = 3,46 km de gisement 351,6 degrés pour atteindre le point F1 (381 923 ; 311 502); situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point F1, par ce cours d'eau non dénommé en amont sur 0,88 km pour atteindre le point G1 (381 692 ; 312 324);

- Du point G1, par la droite G1H1 = 2,21 km de gisement 293,5 degrés pour atteindre le point H1 (379 664 ; 313 210), situé à la confluence de deux affluents non dénommés du cours d'eau Maka ;
 - Du point H1, par Maka en aval sur 4,88 km pour atteindre le point I1 (378 749 ; 317 894), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
 - Du point I1, par la droite I1J1= 2,16 km de gisement 280 degrés pour atteindre le point J1 (376 623 ; 317 894) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés;
 - Du point J1, par la droite J1K1 = 1,57 km de gisement 252 degrés pour atteindre le point K1 (375 124 ; 317 417), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés;
 - Du point K1, par ce cours d'eau non dénommé en aval sur 0,58 km pour atteindre le point L1 (375 265 ; 317 983) ;
 - Du point L1, par la droite L1M1 = 1,07 km de gisement 248 degrés pour atteindre le point M1 (374 269 ; 317 578), situé sur un cours d'eau non dénommé;
 - Du point M1, par la droite M1N1 = 1,60 km de gisement 29,5 degrés pour atteindre le point N1 (375 065 ; 318 973), situé sur le cours d'eau Dja ;
- Du point N1, par le Dja en amont sur 9,91 km pour atteindre le point I1, dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de cent un mille sept cent quatre vingt treize hectares.



Ngole Philip Ngweso

0054

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISOIRE : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1102

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : **Industrie du Bois Cameroun (IBC)**
Adresse : **B.P 6184 Yaoundé**
Téléphone : **22 28 14 04**

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 101 793 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région : **Est**
Département : **Haut-Nyong**
Arrondissement : **Ngoïla**

Commune : **Ngoïla**

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : **3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire d'Exploitation**

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

Article 3 : le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.



Article 4 : le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.M.E. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrormosia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Pericopsis eleta	90
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Odouma	1340	Nom Sidong / Oduma	<i>Gossweilerodendron joveri</i>	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grande folioles	1101	Daheli	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	60
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussie sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Afom assié	Entandrophragma utile	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlina bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonnia	1106	Nkoul/Nkul	Mansonnia altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60



Jo.

Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ékop ngombé	1221	Ékop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ékop naga	1234	Ékop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ékop évène	1235	Ékop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ékop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk Rouge	1128	Mbel afum/Mbel	P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ékop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvout/Ékong	1419	Ékong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopsis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50



Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblogum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovounga	1492	Ovounga	Rodognaphalon brevicuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum manni	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineanum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 5 : Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM à l'exception des produits spéciaux ciblés par la Décision n° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 et dont l'exploitation est assujettie à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 6 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 7 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 8 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 9 : L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 10 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 11 : Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 12 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 13 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle.

La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent est matérialisée par un layon marqué de cinq mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres à croissance rapide est plantée au milieu du layon.

Les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus.

En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.

Article 14 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 13 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 15 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à :

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces fauniques
- mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse
- interdire toutes les activités liées à la chasse commerciale dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport du gibier par les véhicules de service, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.
- interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société
- obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle
- construire des postes de barrière de contrôle permanents (pendant toute l'année) aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation (voies principales et secondaires)
- diffuser le règlement d'ordre intérieur et organiser des séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.

Article 16 : le concessionnaire s'engage à :

- remplir journallement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel ;
- vulgariser le présent cahier de charges par voie d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 17 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 4333 FCFA/ha/an = 5333 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 18 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession et seront consignés sur procès verbal afin d'être insérés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit assurer à l'égard des ayants droits de l'entreprise les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, scolarisation, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, emploi, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité professionnelle des salariés, développement socioculturel et accès à l'information).

Article 19 : Conservation de la faune

(1) Outre les dispositions prévues à l'article 15 (5), **la localisation de la strate provisoire doit tenir compte du potentiel faunique du massif forestier ainsi que des couloirs de migrations de la faune sauvage.**

(2) Le concessionnaire est tenu de :

- assurer un approvisionnement régulier des équipes d'inventaire en protéine autres que la viande de brousse ;
- collecter de manière systématique les indices et autres informations relatives à l'exploitation illégale de ressources forestières et fauniques et les transmettre sans délai aux services locaux de l'administration en charge des forêts ;
- installer sa base-vie uniquement dans un chef-lieu d'arrondissement ou d'utiliser toute autre base préexistante ;
- associer les populations locales à ses efforts de surveillance à travers les comités paysans-forêt ;

(3) Aucune unité de transformation de bois ne doit être installée dans le massif forestier.

(4) **le concessionnaire signera éventuellement les contrats de partenariat avec les projets de conservation de la nature en vue de la réalisation des activités de recherche sur la faune ;**

(5) La circulation des grumiers dans la concession est interdite entre 17 heures et 6 heures du matin.

Article 20 : Compte tenu de la spécificité du massif de Ngoïla-Mintom, le concessionnaire est tenu de participer à la plateforme locale de synergie entre

acteurs qui sera mise en place et de s'engager à respecter toutes les résolutions qui y seront prises, notamment la participation, à travers un fonds fiduciaire (« Basket Fund »), au financement des activités de conservation dudit massif.

Article 21 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

La **Société IBC** dispose d'une unité de transformation industrielle de bois en propre située à Mbalmayo.

Toutefois, en cas d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Article 22 : Suivi-évaluation des activités

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cahier de charges, au niveau local, est dévolu au service déconcentré en charge des forêts territorialement compétent ainsi qu'à la coordination du projet Ngoïla-Mintom.

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges

**LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE**



Iman Bruno
ADMINISTRATEUR GENERAL
ADJOINT

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**



Ngole Philip Ngwese